

ARTICLE 422-42 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/422-42/article/20131221/notes/fr.html>

Article 422-42

La tenue du passif comprend les tâches :

1. De centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale ;
2. De tenue de compte émission de fonds d'investissement à vocation générale.